

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD903

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 11 BIS

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 bis prévoit d'étendre significativement l'obligation de couverture en procédé de production d'énergies renouvelables aux bâtiments ou parties de bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage de bureaux, déjà existant.

Si l'ensemble des dispositions de cet article nous semble faire peser une charge insurmontable et des obligations irréalistes sur ces acteurs, son alinéa 13 pose particulièrement problème. L'augmentation de l'obligation de couverture, de 30% à 50%, des bâtiments en procédé de production d'énergies renouvelables ne sera pas possible d'ici 4 ans.

Pour le secteur logistique notamment, mais aussi pour l'ensemble des bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (« ICPE »), cette extension s'avère à ce stade matériellement impossible. Elle supposerait en amont une refonte de la réglementation ICPE et des normes de sécurité des bâtiments.

Par ailleurs, cette obligation étend très considérablement les obligations des opérateurs dans un contexte de disponibilité restreinte. Le rapport 2022 de l'Agence internationale de l'énergie relatif aux supply chain et au photovoltaïque pointe les difficultés liées aux concentrations et indique : « le monde dépendra presque entièrement de la Chine pour la fourniture des principaux éléments constitutifs de la production de panneaux solaires jusqu'en 2025. Sur la base des capacités de fabrication la part de la Chine atteindra bientôt près de 95%. ».

Il est également indiqué que les prix élevés des matières premières et les goulets d'étranglement de la chaîne d'approvisionnement ont entraîné une augmentation d'environ 20 % des prix des panneaux solaires au cours de l'année dernière. Dans un contexte de crise énergétique touchant l'ensemble du continent européen, la mise en place d'un tel dispositif est irréaliste compte tenu de la demande

mondiale en matière de photovoltaïque et viendrait nécessairement perturber un marché déjà tendu, en limitant l'offre et en augmentant les prix

Il convient aussi de voir que l'article 11 du projet de loi, en créant une nouvelle obligation de couverture pour les parcs de stationnement, va déjà considérablement épuiser les ressources existantes de panneaux photovoltaïques. Il semble dans ce cadre illusoire d'augmenter dans les mêmes délais le taux de couverture des bâtiments préexistants.

Cet amendement est un amendement de repli par rapport à l'amendement visant à supprimer complètement l'article 11 bis.

Amendement travaillé avec TLF Union des Entreprises Transport et Logistique de France